|  |
| --- |
| **CONVENTION D’INSTALLATION, DE GESTION, D’ENTRETIEN**  **ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**  **A TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE** |

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

Le propriétaire / syndicat des copropriétaires dûment autorisé après délibération de l’assemblée générale datant du .………………………………, et représenté par son syndic en exercice, qui tient à disposition de l’Opérateur d’immeuble la résolution extraite du procès-verbal d’assemblée générale l’habilitant à signer la présente convention visant l’immeuble……………………………………………………………………………………………….

/ Association syndicale de propriétaires du lotissement…………………………………………………

*Représenté(e) par ………………………………………….., dûment habilité à l’effet des présentes,*

Ci-dessous spécifiquement dénommée « Le Propriétaire »,

D’une part,

**ET**

HERAULT THD, Société par actions simplifiée au capital de 25.000.000 euros, dont le siège social est situé au 3-5-7 avenue de la Cristallerie, Immeuble Crisco Uno à Sèvres (92310), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 825 117 880, représentée par Monsieur Sébastien BORLOZ, dûment habilitée à l’effet des présentes en sa qualité de Responsable de déploiement,

Ci-dessous spécifiquement dénommée « Opérateur d’immeuble » ou « Délégataire »,

D’autre part,

L’Opérateur d’immeuble et le Propriétaire sont ci-après dénommés conjointement les « Parties » et séparément une « Partie ».

**Article 1 – Définitions**

Dans le présent document, les termes figurant en majuscules ont la signification indiquée ci-après :

Le terme « **Convention** » désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), tels que modifiés par la Loi  [n°2015-990 du 6 août 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=1B845850B854745A6A4CC4A26AC72CD3.tpdila12v_2?cidTexte=JORFTEXT000030978561&idArticle=LEGIARTI000030981871&dateTexte=20170202&categorieLien=id#LEGIARTI000030981871) et le Décret n°2015-1317 du 20 octobre 2015.

Le terme « **Délégant**» ou « **Autorité délégante** » désigne la collectivité publique ayant délégué la gestion et la maintenance du Réseau d’initiative publique de communications électroniques au Délégataire.

Le terme « **Délégataire** » désigne l’Opérateur d’immeuble, signataire de la présente Convention et titulaire de la convention de délégation de service public en vertu de laquelle il exploite le Réseau d’initiative publique.

Le terme « **Lignes** » « **Lignes FTTH** » désigne ci-après le réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d’un chemin continu en fibre optique, composé d’une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l’immeuble, et aboutissant, *via* un boîtier d’étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l’intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme « **Opérateur d’immeuble** » désigne l’opérateur d’immeuble signataire de la Convention, choisi par le Propriétaire pour installer, gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans l’immeuble au titre de la Convention.

Le terme « **Opérateur tiers** » désigne les opérateurs autres que l’Opérateur d’immeuble souhaitant bénéficier de l’accès aux lignes déployées par l’Opérateur d’immeuble afin de fournir un service aux usagers finals résidant dans l’immeuble.

Le terme « **Réseau d’initiative publique** » désigne un réseau de communication électronique construit à l’initiative d’une collectivité publique en application des dispositions de l’article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et dont la construction et/ou l’exploitation peut être déléguée à une personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé par le biais d’une délégation de service public.

**Article 2 – Objet**

La Convention, définit les conditions d’installation, de gestion, d’entretien et de remplacement des

Lignes.

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l’accès aux Lignes prévu à l’article L. 34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés par l’Opérateur d’immeuble doivent faciliter cet accès. L’Opérateur d’immeuble prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux d’installation, de gestion, d’entretien et de remplacement de l’ensemble des Lignes. L’Opérateur d’immeuble peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l’accès aux Lignes.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

**Article 3 – Réalisation des travaux**

L’Opérateur d’immeuble s’engage à installer une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l’immeuble.

La fin des travaux d’installation dans l’immeuble ne peut excéder 6 (six) mois après la mise à disposition à l’Opérateur d’immeuble des infrastructures d’accueil par le Propriétaire. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l’article 14.

Le raccordement reliant le boîtier d’étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d’un occupant ou à la demande d’un opérateur tiers au titre de l’article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la demande, sous réserve d’aléa opérationnel.

L’Opérateur d’immeuble s’engage à respecter le règlement intérieur de l’immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l’art et les règles d’hygiène et de sécurité propres à l’immeuble. Les installations et chemins de câbles doivent respecter l’esthétique de l’immeuble.

Le Propriétaire doit mettre à la disposition de l’Opérateur d’immeuble les infrastructures d’accueil ou l’espace nécessaire pour permettre l’installation des Lignes. Lorsque de telles infrastructures d’accueil ne sont pas disponibles, l’Opérateur d’immeuble s’engage à en installer dans le respect de l’alinéa précédent. Dans tous les cas, l’'Opérateur d’immeuble fera en sorte que les infrastructures d’accueil puissent être utilisées par des Opérateurs tiers.

Le Propriétaire s’engage à permettre le raccordement des Opérateurs tiers, qui pourront emprunter un accès existant sous la responsabilité de l’Opérateur d’immeuble. Chaque raccordement d’un Opérateur tiers fera l’objet d’une information préalable du Propriétaire. Les installations et chemins de câbles doivent respecter l’esthétique de l’immeuble.

Les conditions d’exécution des travaux, et notamment les conditions de suivi et de réception des travaux sont définies dans les conditions particulières à chaque immeuble.

**Article 4 – Gestion, entretien et remplacement**

La gestion, l’entretien et le remplacement de l’ensemble des Lignes, des équipements et des infrastructures d’accueil installés ou utilisés en application de l’article 3 sont assurés par l’Opérateur d’immeuble.

L’Opérateur d’immeuble garantit l'utilisation des infrastructures d'accueil par d'autres opérateurs dans la limite des capacités disponibles. Le Propriétaire autorise d’ores et déjà expressément l’Opérateur d’immeuble à mettre à disposition d’Opérateurs tiers toutes les ressources ou informations nécessaires au titre de l’accès aux Lignes. L’Opérateur d’immeuble est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Il est toutefois précisé que les travaux de déplacement ou de modification des infrastructures d’accueil et des Lignes situées dans les parties communes bâties et non bâties de l’immeuble, consécutifs à une demande du Propriétaire ou lui incombant du fait de la réglementation ou d’une demande d’une autorité administrative, restent à la charge exclusive du Propriétaire. Le Propriétaire en informera l’Opérateur d’immeuble.

**Article 5 – Modalités d’accès au bâtiment**

L’Opérateur d’immeuble s’engage à respecter les modalités d’accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l’occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d’installation, de gestion, d’entretien et de remplacement. Le Propriétaire garantit au terme de la présente Convention cet accès à l’Opérateur d’immeuble, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

**Article 6 – Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public**

Les Lignes objet de la présente Convention sont raccordées à un point de mutualisation situé hors de la propriété privée, lui-même raccordé à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public.

Le raccordement des Lignes au Réseau d’initiative publique, qui est un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public, interviendra au plus tard le ………………

**Article 7 – Responsabilité et assurances**

L’Opérateur d’immeuble est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l’égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, l’Opérateur d’immeuble s’engage à contracter les assurances nécessaires à la couverture d’éventuels dommages matériels ou corporels, dont les périmètres et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s’engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

L’Opérateur d’immeuble et le Propriétaire établiront un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d’installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l’Opérateur d’immeuble s’engage à assurer, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

**Article 8 – Sous-traitance**

L’Opérateur d’immeuble s’engage à respecter et mettre en oeuvre les mesures nécessaires à l’application des mesures légales et réglementaires d’hygiène et de sécurité régissant son secteur d’activité.

Par ailleurs, le Propriétaire ne peut interdire à l’Opérateur d’immeuble de sous-traiter à un tiers tout ou partie des prestations objets de la présente Convention. L’Opérateur d’immeuble assume vis-à-vis du Propriétaire la responsabilité exclusive et intégrale des travaux et/ ou maintenances réalisés par son ou ses sous-traitants ainsi que les conséquences des dommages éventuels qu’ils viendraient à causer.

**Article 9 – Information du Propriétaire**, **de l’Opérateur d’immeuble et des Opérateurs tiers**

L’Opérateur d’immeuble propose au Propriétaire le plan d’installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d’accueil. L’Opérateur d’immeuble tient ce document à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la présente Convention, l’Opérateur d’immeuble s’engage à informer les Opérateurs tiers conformément à l’article R. 9-2 IV du CPCE.

Conformément à l’article R 9-2 I du CPCE, l'offre d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique est notifiée par l'Opérateur d’immeuble au Propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception, y compris par voie électronique. Cette notification mentionne la nécessaire réalisation d'un constat contradictoire permettant de déterminer, préalablement à l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, si les infrastructures d'accueil sont suffisantes ou si des travaux sont nécessaires pour l'installation de ces lignes, ainsi que le rappel au Propriétaire que ces travaux de réalisation et de modernisation des infrastructures d'accueil peuvent leur incomber le cas échéant.

Le Propriétaire informe dès à présent l’Opérateur d’immeuble de la situation et des caractéristiques de l’immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Propriétaire tient à disposition de l’Opérateur d’immeuble toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d’installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l’installation. L’ensemble des informations susvisées sont renseignées dans les conditions spécifiques à la présente convention.

**Article 10 – Dispositions financières**

L’autorisation accordée par le Propriétaire à l’Opérateur d’immeuble d’installer ou d’utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d’accueil n’est assortie d’aucune contrepartie financière sauf lorsque le Propriétaire a refusé deux offres consécutives de l’Opérateur d’immeuble dans les deux ans qui précèdent. Sous réserve de ce dernier cas, l’installation, l’entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l’Opérateur d’immeuble.

**Article 11 – Propriété**

Le Délégant est propriétaire des Lignes, équipements et infrastructures d’accueil installés dans l’immeuble par l’Opérateur d’immeuble partie à la présente Convention, et le demeure au terme de la Convention**.**

**Article 12 – Durée et renouvellement de la Convention**

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la Convention prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée de 25 ans.

**Article 13 – Cession et autre évènements affectant la convention de délégation de service public**

**(DSP)**

Dans l’hypothèse où la convention de DSP ferait l’objet d’une cession, avant son terme, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations de l’Opérateur d’immeuble au titre de la présente Convention, ce que le Propriétaire accepte d’ores et déjà expressément. L’Opérateur d’immeuble s’engage à informer préalablement et par écrit le Propriétaire de cette substitution.

En cas de résiliation de la convention de DSP ou de mise en régie du Délégataire, l’Autorité délégante ou le nouveau Délégataire de la convention de DSP pourra à la demande de l’Autorité délégante, se substituer à l’Opérateur d’immeuble dans les droits et les obligations de l’Opérateur d’immeuble au titre de la présente Convention, ce que le Propriétaire accepte d’ores et déjà expressément. Une telle substitution devra être notifiée préalablement et par écrit par l’Opérateur d’immeuble ou l’Autorité délégante au Propriétaire.

**Article 14 – Résiliation de la Convention**

- A l’initiative du Propriétaire :

Le Propriétaire pourra résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d’inexécution des travaux d’installation des Lignes dans l’immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de la mise à disposition par le Propriétaire à l'Opérateur d’immeuble des infrastructures d'accueil. Le Propriétaire peut résilier la Convention sans qu’il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- A l’initiative de l’Opérateur d’immeuble :

En cas de manquement du Propriétaire à ses obligations au titre de la Convention, l’Opérateur d’immeuble pourra mettre en demeure le Propriétaire de s’exécuter, sous un délai de quinze (15) jours par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse, l’Opérateur d’immeuble pourra résilier la Convention aux torts exclusifs du Propriétaire et ce par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

**Article 15 – Force majeure**

Les Parties contractantes ne seront pas responsables des pertes, dommages, retards, non-exécution ou d’exécutions partielles résultant directement d’une cause imprévisible, irrésistibles et extérieure, ou toute autre cause tel que défini par la jurisprudence des cours et des tribunaux français, et à condition que ledit cas de force majeure ne résulte pas de la négligence ou d’un acte intentionnel de cette Partie, et que cette partie ait informé l’autre par écrit de l’impossibilité consécutive de remplir ses obligations.

Dès la survenance d’un cas de force majeure, la Partie en ayant connaissance en informe aussitôt l’autre Partie, afin qu’elles déterminent ensemble sans délai des conditions nécessaires à l’exécution de la présente Convention.

**Article 16 – Droit applicable – Différends**

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution de la présente Convention et à défaut d’un règlement amiable dans un délai de deux mois à compter de la survenance du litige, les Parties cocontractantes pourront soumettre le litige à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de

Nanterre nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour des procédures d’urgence ou des procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

**Article 17 – Continuité du service**

En cas de changement d’Opérateur d’immeuble, ce dernier, signataire de la présente Convention, assure la continuité du service jusqu’à ce que les opérations de gestion, d’entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d’immeuble, et ce pendant un délai maximum de six (6) mois, à compter du terme de la Convention.

**Article 18 – Conditions spécifiques**

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;

- les modalités d’accès aux parties communes de l’immeuble ;

- la localisation des installations et leurs modifications

- la police d’assurance et le montant du plafond prévus à l’article 7.

Fait à ………………………………………………………….., le ………….

En deux exemplaires originaux

Pour le Propriétaire (Nom et Qualité) Pour l’Opérateur d’immeuble

A : A :

Le : A :